

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 juin 2022

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2021-2022.697**

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 janvier 2022, visant à obtenir les documents suivants :

« [...] Au sein du ministère, pour les années 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, ventiler par année :

- Le nombre de femmes ayant bénéficié d'un congé de maternité en indiquant la durée moyenne ;
- Le nombre d'hommes ayant bénéficié du congé parental en indiquant la durée moyenne;
- Toute personne dont le poste a été aboli alors qu'il était sous le régime du RQAP, en indiquant les raisons de l'abolition du poste ;
- Toute personne qui a fait l'objet d'une mutation alors qu'elle était sous le RQAP, en indiquant les raisons de ce changement. » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, un document répondant partiellement à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

D'abord, nous ne détenons pas de données antérieures aux trois dernières années, ce qui ne permet pas de rapporter les données de 2016 à 2018, ainsi qu'à une partie de l'année 2019.

... 2

De plus, nous n'avons pas les données sur les employés qui ont quitté le ministère, leur historique d'absence (incluant les congés parentaux) étant alors transféré à la nouvelle organisation. Il en résulte que les données que nous détenons sont incomplètes.

Aussi, nous ne détenons pas l'information relative à la durée moyenne des congés parentaux étant donné que certains congés chevauchent plus d'une année financière. Cette information ne peut être acquise que par une manipulation des données, des calculs et la création d'un nouveau document conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Finalement, nous n'avons recensé aucun document relatif aux postes abolis ou aux mutations de personnel bénéficiant du Régime québécois d'assurance parentale.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que l'extrait de la loi sur la disposition invoquée.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3

N/Réf. : 22-CR-00055-78